



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

Mis en ligne le 07-07-22

N° 2022 07 643

**RUE DU BOURG BARRÉE ENTRE LES IMMEUBLES PORTANT LES N° 39 ET N° 43
POUR STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE
AU DROIT DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N° 43, LE 16 JUILLET 2022 DE 08 H 00 À 12 H 00**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 2021 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2022.

Vu l'arrêté 2022 07 635 délivré le 06 juillet 2022, autorisant Monsieur Patrick PLANE à occuper le domaine public au droit de l'immeuble portant le n° 43 du Bourg,

Vu la demande de Monsieur Patrick PLANE demeurant 3 chemin de Craste 65100 ARTIGUES, relative au stationnement d'un camion benne au droit de l'immeuble portant le n° 43 rue du Bourg le 16 juillet 2022 de 08 h 00 à 12 h 00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté 2022 07 635 délivré le 06 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 - Autorisation

Le 16 juillet 2022 de 08 h 00 à 12 h 00, Monsieur Patrick PLANE est autorisé à occuper le domaine public au droit de l'immeuble portant le n° 43 rue du Bourg.

Article 3 - Interdiction

Durant la période visée en article 1, la rue du Bourg sera barrée entre les immeubles portant les n° 39 et n° 43;

Article 4 - Déviations

Durant la période visée en article 1, les véhicules circulant rue du Bourg depuis le boulevard de la Grotte et voulant se diriger vers la rue Lebondidier, la rue Baron Duprat ou la rue du Bourg seront déviés par le parking Paul Harris (ex parking Collongue), la rue des Petits Fossés, puis la rue Baron Duprat, la rue Lebondier et la rue du Bourg.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

Article 5 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 6 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est affiché par le bénéficiaire

- soit aux extrémités de l'emprise concernées par cette réglementation,
- soit à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 7 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 8 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 9 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 11 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant divisionnaire chef de la circonscription de Police de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lourdes, le 07 juillet 2022

Pour le Maire,

l'adjoint délégué
Philippe ERNANDEZ

<p>Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du au</p> <p>Fait à Lourdes, le</p> <p>P[°] le Maire, M. Hervé ADELIN Le Directeur Général des Services</p>	<p>Notifié le</p> <p><input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le</p> <p><input type="checkbox"/> par remise en main propre</p> <p>Je soussigné(e).....</p> <p>Signature :</p> <p>Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le</p> <p style="text-align: center;">Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU</p> <p>dans un délai de deux mois.</p>
---	---

